

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.7

(10/2008)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

**Groupes spécialisés: procédures et méthodes
de travail**

Recommandation UIT-T A.7



Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: procédures et méthodes de travail

Résumé

La présente Recommandation décrit les méthodes et procédures de travail des groupes spécialisés (création, mandat, équipe de direction, participation, financement, appui, produits livrables, etc.).

Source

La Recommandation UIT-T A.7, élaborée par le GCNT (2005-2008), a été approuvée par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 21-30 octobre 2008).

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|------|--|
| 1 | Domaine d'application..... 1 |
| 2 | Création, mandat et équipe de direction..... 1 |
| 2.1 | Création..... 1 |
| 2.2 | Mandat 3 |
| 2.3 | Equipe de direction 4 |
| 3 | Participation 4 |
| 4 | Aspects financiers généraux des groupes spécialisés..... 4 |
| 4.1 | Financement des réunions..... 5 |
| 5 | Appui administratif 5 |
| 6 | Logistique des réunions..... 5 |
| 7 | Langue de travail..... 5 |
| 8 | Contributions techniques..... 5 |
| 9 | Droits de propriété intellectuelle 5 |
| 10 | Produits livrables..... 5 |
| 10.1 | Approbation des produits livrables 6 |
| 10.2 | Publication et diffusion des produits livrables..... 6 |
| 11 | Rapports d'activité..... 6 |
| 12 | Annonces concernant les réunions 6 |
| 13 | Lignes directrices de travail 6 |

Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: procédures et méthodes de travail

(2000; 2002; 2004;2006; 2008)

1 Domaine d'application

Les groupes spécialisés ont pour objectif de contribuer à faire progresser les travaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'encourager la participation de membres d'autres organisations de normalisation, y compris d'experts et de personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'UIT.

Des procédures et des méthodes de travail sont établies pour faciliter le financement des groupes spécialisés, la réalisation du travail sur un sujet bien défini et la présentation des résultats.

La procédure d'instauration est décrite pour aider à déterminer rapidement et en collaboration toutes les commissions d'études concernées par le domaine d'application d'un groupe spécialisé potentiel, et de valider une commission d'études ou le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) comme entité de rattachement.

La gestion d'un groupe spécialisé relève de la responsabilité de l'entité de rattachement, associée à d'autres commissions d'études compétentes dans le cas où le domaine d'activité du groupe spécialisé recoupe la responsabilité et le mandat de ces commissions d'études.

2 Création, mandat et équipe de direction

A l'intérieur de la structure du travail de normalisation de l'UIT-T, la création d'un groupe spécialisé doit se faire de manière transparente.

Pour chaque étape de la procédure d'instauration, il convient de vérifier que la proposition de création du groupe spécialisé est bien conforme à chaque disposition de la présente Recommandation, toutes les décisions devant être prises par consensus.

2.1 Création

Un groupe spécialisé peut être créé pour faciliter la progression des travaux des commissions d'études de l'UIT-T.

La proposition de créer un groupe spécialisé sur un sujet précis, incluant la description de son mandat, doit être soumise par écrit à une commission d'études ou au GCNT, et appuyée par des membres de l'UIT-T.

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

a) Le sujet à étudier relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études, cette dernière dispose de l'autorité nécessaire pour approuver la création d'un groupe spécialisé et en devient la commission d'études de rattachement, à condition que son président consulte ses homologues de toutes les commissions d'études susceptibles d'être concernées. En cas de doute, la décision de créer le groupe spécialisé doit être renvoyée au GCNT.

b) Le sujet à étudier relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études

Dans ce cas, après consultation, le GCNT est compétent pour approuver la création du groupe spécialisé et désigner l'entité à laquelle il se rattache.

La commission d'études ou le GCNT, lors de la réception du document écrit, doit vérifier quelle est la commission d'études qui peut le mieux répondre à l'activité proposée pour le groupe spécialisé. La commission d'études, qui est saisie de la proposition de création d'un groupe spécialisé dans laquelle figurent des sujets considérés comme pouvant relever de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études, a la responsabilité de consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et d'en informer le GCNT ainsi que le Directeur du TSB. Toute la procédure de consultation doit être réactive et rapide moyennant le recours, aussi souvent que possible, au courrier électronique et aux outils de téléconférence, en lieu et place de réunions physiques.

Dans tous les cas, le Directeur du TSB et le président du GCNT doivent être dûment tenus informés pendant la procédure.

2.1.1 Création par une commission d'études

2.1.1.1 Création à une réunion d'une commission d'études

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé à une réunion d'une commission d'études, la proposition doit être soumise par écrit au moins dix jours calendaires auparavant.

Au cas où tous les sujets relèvent sans aucun doute du domaine d'activité de cette commission d'études, la création sera discutée pendant cette réunion, et peut faire l'objet d'une décision à cette même réunion.

S'il y a un doute sur le fait que les sujets relèvent tous de la responsabilité et du mandat de cette seule commission d'études, la création du groupe spécialisé ainsi que les consultations appropriées des autres commissions d'études doivent être organisées par le président entre les réunions prévues, par correspondance, pour que la proposition puisse être examinée de manière transparente, efficace et dans les meilleurs délais.

S'il est estimé que le sujet proposé recoupe le mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition saisira le président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions des § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

2.1.1.2 Création entre deux réunions d'une commission d'études

Exceptionnellement et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé peut être créé entre deux réunions d'une commission d'études pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

La proposition de création d'un groupe spécialisé pour un sujet technique spécifique (relevant du mandat de la commission d'études de rattachement), incluant la description de son mandat, peut être transmise par n'importe quel membre au président d'une commission d'études choisie par ses auteurs selon le contenu du travail prévu. Le président coordonne l'examen en première lecture de la proposition avec les vice-présidents et les présidents des groupes de travail de la commission d'études. En cas d'accord au terme de cet examen pour créer le groupe spécialisé, la proposition, complétée si nécessaire (par exemple, mandat plus précis), sera postée sur le site web de l'UIT et communiquée via la liste de distribution de courrier électronique de la commission d'études avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président de la commission d'études peut décider d'instaurer immédiatement le groupe spécialisé. Dans toute la mesure possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si c'est impossible, l'examen en vue de l'approbation de la création du groupe spécialisé doit être renvoyé à la réunion suivante de la commission d'études.

S'il est estimé que le sujet proposé risque de recouper le mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition saisira le président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions des § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

2.1.2 Création par le GCNT

Les instigateurs d'un groupe spécialisé peuvent choisir de soumettre une proposition au GCNT sous forme d'un document écrit, dans lequel figurera le mandat, au moins dix jours calendaires avant une réunion prévue du GCNT.

2.1.2.1 Création à une réunion du GCNT

Le GCNT, en plénière, peut décider d'instaurer le groupe spécialisé et de désigner la commission d'études de rattachement, ou d'en être l'entité de rattachement.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque la date de la réunion du GCNT permet de donner une réponse dans les meilleurs délais.

2.1.2.2 Création entre deux réunions du GCNT

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé peut être proposé entre deux réunions du GCNT pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

Une proposition de création d'un groupe spécialisé sur un sujet technique spécifique, incluant la description de son mandat, peut être soumise par n'importe quel membre au président du GCNT.

Le président du GCNT organisera un examen de la proposition avec les vice-présidents du GCNT, les présidents des groupes de travail du GCNT et les présidents de toutes les commissions d'études pouvant être concernées. Après accord de la part de cette équipe d'examen de créer le groupe spécialisé, la proposition, comprenant le mandat et désignant l'entité de rattachement, sera postée sur le site web de l'UIT-T et communiquée via la liste de distribution de courrier électronique du GCNT avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président du GCNT peut décider d'instaurer immédiatement le groupe spécialisé. Dans toute la mesure possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si c'est impossible, la création du groupe spécialisé doit être examinée aux fins d'approbation par la réunion suivante du GCNT.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque le calendrier des réunions du GCNT n'est pas considéré comme permettant une réponse dans les meilleurs délais.

2.2 Mandat

Le thème précis de travail d'un groupe spécialisé donné doit être bien défini (avant l'approbation) et le mandat doit comporter un plan d'action, les produits livrables et les délais impartis.

Les relations qui existent entre le travail effectué par le groupe spécialisé et celui effectué par l'entité de rattachement doivent être indiquées, tout comme les relations qui existent avec les autres commissions d'études de l'UIT, les organisations de normalisation, les forums et consortiums, etc. et enfin, le degré d'urgence du thème précis de travail. Il faudrait justifier le fait que l'activité prévue ne saurait être exécutée aussi efficacement par des commissions d'études.

Il est prévu que le groupe spécialisé achève son travail en un court laps de temps, compris en général entre neuf et douze mois après l'approbation de sa création. Dans des circonstances appropriées et sous réserve de l'examen et de l'approbation de l'entité de rattachement, le mandat et le domaine de compétence d'un groupe spécialisé peuvent être étendus.

Le groupe spécialisé ne peut pas lui-même modifier son mandat (domaine de compétence compris) pendant la période d'activité. Toute modification qu'il souhaiterait voir apporter à son mandat doit être soumise pour examen et approbation à l'entité de rattachement.

Si plus d'une commission d'études est concernée (c'est-à-dire que le sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études), une possible modification du mandat (domaine de compétence compris) devrait être discutée avec l'autre ou les autres commissions d'études concernées avant qu'une décision ne soit prise.

Une extension de la durée de vie du groupe spécialisé exige une décision de l'entité de rattachement (en l'absence de réserve de la part de l'autre ou des autres commissions d'études concernées lorsqu'un sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études). Si aucune décision n'est trouvée, le groupe spécialisé cessera automatiquement son activité.

2.3 Equipe de direction

Un président et un vice-président sont, dans un premier temps, désignés par l'entité de rattachement. Après la création du groupe spécialisé, celui-ci pourra, si nécessaire, procéder ultérieurement à d'autres désignations dans l'équipe de direction et en tiendra informé son entité de rattachement.

Le président sera choisi parmi les membres de l'UIT-T, mais les vice-présidences pourront être pourvues par des experts de l'extérieur.

3 Participation

La participation est ouverte à toute personne issue d'un pays membre de l'UIT qui souhaite contribuer aux travaux. Il peut s'agir de personnes qui sont aussi membres d'organisations internationales, régionales ou nationales.

La participation au sein de groupes spécialisés ne doit pas être utilisée comme alternative à l'adhésion à l'UIT.

Une liste de participants sera tenue à jour à toutes fins utiles.

La participation à des groupes spécialisés dont l'activité a une incidence sur des questions stratégiques, structurelles et/ou opérationnelles de l'UIT-T est limitée aux membres de l'UIT-T.

4 Aspects financiers généraux des groupes spécialisés

Chaque groupe spécialisé arrêtera sa propre méthode de financement.

Les groupes spécialisés n'utiliseront pas les fonds ou les ressources de l'UIT-T, sauf en ce qui concerne les services d'échange d'informations sur les télécommunications (TIES) et lorsque les produits livrables et les rapports d'activité sont mis à la disposition de l'UIT-T (voir § 10).

Les personnes qui ne sont pas membres de l'UIT doivent s'acquitter d'un droit, fixé par le TSB, pour pouvoir utiliser les services TIES.

4.1 Financement des réunions

Il est suggéré que le financement des réunions ainsi que leur préparation reposent sur l'accueil volontaire comme pour les groupes de Rapporteur, ou sur la base de dispositions financières qui seront établies par le groupe spécialisé.

5 Appui administratif

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode qu'ils appliqueront pour fournir et financer l'appui administratif nécessaire entre les réunions.

Lorsque le TSB est invité à fournir des services administratifs, les coûts, sauf ceux qui concernent l'utilisation des services TIES, doivent être à la charge du groupe spécialisé concerné.

6 Logistique des réunions

Chaque groupe spécialisé décide de la fréquence et du lieu des réunions. Les méthodes de traitement électronique des documents doivent être utilisées autant que possible pour accélérer le travail (téléconférences, web, etc.).

7 Langue de travail

La langue à utiliser sera décidée d'un commun accord par les participants du groupe spécialisé.

8 Contributions techniques

Tout participant peut soumettre une contribution technique directement au groupe spécialisé, conformément au calendrier adopté. Les méthodes de transfert électronique des documents doivent être utilisées autant que possible.

9 Droits de propriété intellectuelle

La politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI doit être utilisée.

Le président d'un groupe spécialisé se doit de le rappeler à chaque réunion et de consigner toutes les réponses dans le rapport de la réunion.

Les dispositions relatives aux droits d'auteur énoncées dans la Recommandation UIT-T A.1 doivent être observées.

10 Produits livrables

Les produits livrables peuvent se présenter sous la forme de spécifications, de rapports techniques, etc. et sont appelés à servir de contributions aux travaux de l'entité de rattachement. Le groupe spécialisé enverra tous ses produits livrables à son entité de rattachement pour un examen plus approfondi.

Dans un souci de clarté, tous les produits/produits livrables d'un groupe spécialisé doivent être postés sur le site web de l'entité de rattachement, qu'une seule ou que plusieurs commissions d'études soient concernées.

10.1 Approbation des produits livrables

Les groupes spécialisés peuvent fixer leurs propres règles d'approbation. Toutefois, il est généralement prévu que l'approbation sera obtenue par consensus, chaque participant du groupe spécialisé pouvant exprimer son point de vue.

10.2 Publication et diffusion des produits livrables

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode de publication et de diffusion des produits livrables, y compris les destinataires de leurs produits. L'entité de rattachement traitera comme des documents temporaires les produits qui lui sont destinés, y compris les rapports d'activité.

L'utilisation du web est encouragée.

Tous les coûts doivent être supportés par le groupe spécialisé. L'UIT-T n'est pas supposé assurer gratuitement les services de publication et de diffusion, sauf en ce qui concerne les rapports d'activité soumis conformément aux dispositions du § 11 et les produits livrables devant être présentés aux commissions d'études.

11 Rapports d'activité

Les rapports d'activité du groupe spécialisé doivent être présentés à la réunion de l'entité de rattachement, et transmis en copie à toutes les commissions d'études concernées; ils seront postés sous forme de documents temporaires.

Ces rapports d'activité adressés à l'entité de rattachement devraient comporter les données suivantes:

- un programme de travail actualisé, y compris un calendrier des réunions prévues;
- l'état d'avancement des travaux par rapport au programme de travail, y compris une liste des textes produits, avec mention des commissions d'études auxquelles ils sont destinés;
- un résumé des contributions examinées par le groupe spécialisé;
- une liste des participants à toutes les réunions tenues depuis le dernier rapport d'activité.

Le président de l'entité de rattachement du groupe spécialisé devrait tenir informé le GCNT des progrès réalisés par ce groupe spécialisé.

12 Annonces concernant les réunions

La création d'un groupe spécialisé sera annoncée en coopération avec l'entité de rattachement et le GCNT, par le biais des publications de l'UIT ou par d'autres moyens, y compris la communication avec d'autres organisations et experts, les revues techniques et le web.

Le groupe spécialisé pourra se prononcer sur la façon dont il choisit d'annoncer la tenue de réunions ultérieures, et l'information sera diffusée au moins quatre semaines à l'avance sur le site web de l'UIT.

13 Lignes directrices de travail

Les groupes spécialisés peuvent élaborer si nécessaire des lignes directrices de travail internes supplémentaires.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|--|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série D | Principes généraux de tarification |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |